

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20231107-2023-083-AA-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

Publication : 07/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE
— SUD LUBERON —

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRÊTE DU PRESIDENT N°2023-083

Objet : Participation de Laurent Michaux à la commission de Délégation de Service Public.

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1524-5 et L. 5211-9
Vu la délibération n°2021-021 du 11 mars 2021 créant la commission de Délégation de Service Public ;

Considérant ce qui suit :

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.* »

Dans le cadre de la commission de délégation de service public devant se tenir le 9 novembre 2023, le sujet abordé nécessitera une expertise en matière financière.

Monsieur Laurent Michaux, en sa qualité de contrôleur de gestion au sein de la Communauté Territoriale Sud Luberon, dispose des compétences effectives. Dès lors, il apparaît opportun qu'il participe à la présente commission, en tant qu'invité, avec voix consultative.

ARRETONS

Article 1 Monsieur Laurent MICHAUX est autorisé, en qualité de contrôleur de gestion au sein de COTELUB, à participer, avec voix consultative à la commission de Délégation de Service Public qui se tiendra le 9 novembre 2023, dont l'ordre du jour est l'avis sur un avenant à signer avec la SPL Durance Pays d'Aigues.

Article 2 L'invitation est valable uniquement pour la commission citée à l'article 1.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 novembre 2023

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

